

# SCOT DE L'ARRAGEOIS

---

## Délibération du Comité Syndical / n° 403

SÉANCE du 13 AVRIL 2017

Présidence de Philippe RAPENEAU

Secrétaire : Monsieur Jean-François DEPRET

Date de convocation : 4 avril 2017

Date d'affichage : 25 avril 2017

### Étaient présents :

ANSART Pierre – AUCHART Ernest – BAILLEUL Alain – BAVIERE Jean-Pierre – BRICOUT Damien – CARTON Philippe – CAYET Alain – COLLE Pierre – COTTEL Jean-Jacques – DELCOUR Jean-Pierre – DEPRET Jean-François – DUVERGE Bruno – LACHAMBRE Pascal – LEVIS Jean-Claude – MASTIN Philippe – MATHISSART Michel – MICHEL Didier – PLU Jean-Claude – PUCHOIS Jean-Pierre – RAPENEAU Philippe – SEROUX Michel – SKOWRON Richard – THIEBAUT Véronique – THUILOT Didier – VAHE Daniel – VAN GHELDER Alain -

### Absents excusés / Pouvoirs :

COULON Géry donne pouvoir à Philippe MASTIN – DAMART Daniel donne pouvoir à Michel MATHISSART – DESAILLY Jean-Michel – DROMART Evelyne donne pouvoir à Bruno DUVERGE – DUE Gérard – FERET Claude donne pouvoir à Pierre ANSART – GOMES Stéphane – GORIN Sylvie donne pouvoir à Philippe RAPENEAU – GUILLEMANT Pierre donne pouvoir à Pascal LACHAMBRE – HECQ David – LETURQUE Frédéric donne pouvoir à Didier THUILOT – MILLEVILLE Bernard donne pouvoir à Jean-François DEPRET – PARMENTIER Jean-Marc donne pouvoir à Jean-Claude LEVIS – POTEZ Roger – POULAIN Eric donne pouvoir à Michel SEROUX – ROSSIGNOL Françoise – TABARY Daniel – TILLARD Jean-Luc – ZIOLKOWSKI Michel donne pouvoir à Alain CAYET -

Nombre de membres en exercice : 49

- Présents : 26  
- Votants : 37  
- Pouvoirs : 11

Vote :

- Pour : 37  
- Contre : 0  
- Abstention : 0

## Fixation de la cotisation du SCOTA pour l'année 2017

---

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'adhésion à un syndicat mixte comporte des conséquences financières pour ses membres relatives à leur participation aux dépenses du syndicat mixte (art. L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales). Le montant de la cotisation de ses membres est voté par le Comité Syndical, celle-ci a été évoquée lors du Débat d'Orientations Budgétaires. Cette cotisation est fixée par habitant et par an. Elle pourra être réactualisée en fonction des besoins du syndicat mixte.

Le budget annuel du SCOTA, est soumis au vote majoritaire du Comité dans le respect du principe de l'équilibre budgétaire.

Le syndicat est financé par les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent.

Le Président veillera à solliciter toutes les participations financières, notamment celle de l'Etat au titre de la Dotation Générale de Décentralisation, susceptibles d'alléger la charge imputable aux Collectivités concernées.

Par conséquent, la construction budgétaire doit être équilibrée en dépenses et en recettes. Afin de respecter l'équilibre budgétaire, la cotisation des EPCI membres du SCOTA, pour l'année 2017, est fixé à 2,98 € soit une baisse de 0.02 centimes par rapport au précédent budget de l'exercice 2016.

La cotisation est donc fixée à un montant de 2.98 € / habitant.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



PREFECTURE DU PAS DE CALAIS  
Direction des Collectivités Locales

02 MAI 2017

ARRIVÉE

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SCOTA, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*